

Entreprise: Date:

Pour les opérateurs belges: complétez les colonnes 1 et 2 (ventes en Belgique, exportation à partir de la Belgique) Pour les opérateurs non-belges : complétez la colonne 3 (importation en Belgique)

	Ventes en Belgique <sup>[1]</sup> (T)	Exportation à partir de la Belgique <sup>(1)</sup> (T)	Importation en Belgique <sup>[1]</sup> (T)
A. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Porcs			
1. Bébé-porcelets (< 20 kg)			
2. Porcelets (20-40 kg)			
3. Porcs d'engraissement (> 40 kg)			
4. Truies			
B. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Volailles			
1. Poulets de chair			
2. Poules pondeuses			
3. Volailles d'élevage			
4. Reproductrices			
5. Autres (dindes,)			
C. Aliments composés [ <sup>2]</sup> - Bovins			
1. Lait artificiel			
2. Jeunes bovins			
3. Vaches de laiterie			
4. Bovins de boucherie			
D. Aliments composés <sup>[2]</sup> - Divers			
1. Chevaux			
2. Lapins			
3. Caprins			
4. Ovins			
5. Poissons			
6. Petfood			
7. Autres			
E. Prémélanges et additifs <sup>[3]</sup>			
1. PM < 3% et additifs			
2. PM > 3%			
F. Aliments simples [4]			
Total	0	0	0

[1] Les tonnages fabriqués et importés destinés à la vente, à l'intégration et/ou à la consommation propre et les tonnages fabriqués utilisés dans le cadre d'un travail à façon.

[3] Uniquement pour les fabricants de prémélanges et d'additifs. Additifs figurant dans le registre des additifs pour l'alimentation animale de l'Union européenne.

[4] Les aliments simples pour animaux qui ont subi au moins une étape de transformation, considérée comme "production" dans la norme FCA (document CC-01, annexe 1), par exemple les flocons, les fèves de soja grillées, les céréales broyées, ...

<sup>[2]</sup> Les aliments complets et compléments alimentaires pour animaux, y compris les minéraux. Tous les mélanges sont considérés comme des aliments composés pour animaux.